Nations Unies S/2016/949



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 novembre 2016
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite d'êtres humains

I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la demande formulée au nom du Conseil de sécurité par son président dans la déclaration en date du 16 décembre 2015 (S/PRST/2015/25), me priant de lui rendre compte des progrès accomplis dans les 12 mois suivants concernant l'amélioration des mécanismes de lutte contre la traite d'êtres humains et l'application des mesures énoncées dans ladite déclaration. L'évaluation et les observations qu'il contient se fondent sur les renseignements fournis par les États Membres et par le système des Nations Unies.

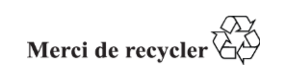
II. Évolution récente de la situation concernant la traite d'êtres humains liée aux conflits

2. La Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a récemment établi des liens entre les conflits et la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, à l'issue de recherches approfondies menées depuis la mi-2015 et exposées dans les rapports qu'elle a présentés au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/41 et Add.1) et à l'Assemblée générale (A/71/303), dans lesquels elle a appelé à accorder la priorité à la protection contre toutes les formes de traite des personnes en période de conflit et des personnes qui fuient un conflit.

3. En 2016, à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, le Secrétaire général, notant que les trafiquants s'en prenaient aux personnes les plus désespérées et les plus vulnérables, a exhorté la communauté internationale à chercher des solutions aux crises qui obligent des individus à traverser frontières, mers et déserts. Ceux qui sont pris sous les feux croisés des conflits armés et des crises humanitaires se trouvent exposés au risque accru d'être victimes de la traite, à l'intérieur et au-delà des zones de conflit, et les nombreux facteurs qui augmentent la vulnérabilité individuelle et collective à la traite, tels que le manque de moyens de subsistance, la discrimination et la violence sexiste, sont exacerbés et ont une incidence disproportionnée sur les groupes se trouvant déjà privés de pouvoir et de statut dans la société, notamment les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés et les déplacés.

16-18325 (F) 171116 181116





A. Traite des êtres humains au-delà de la zone de conflit

4. Les conséquences qu'ont sur les populations les déplacements forcés liés à des conflits ne sauraient être ignorées. Les migrants qui se déplacent par nécessité plutôt que par libre choix sont davantage exposés au risque de la traite des êtres humains tout au long de leur migration. Dans le *Rapport mondial sur la traite des personnes*[1] de 2016, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) confirme que la traite est essentiellement un phénomène international et que les flux de trafic transfrontaliers suivent globalement les flux migratoires. L'ONUDC note que, comme l'ont indiqué les 156 États Membres qui ont contribué à l'élaboration du rapport, la majorité des victimes de la traite recensées au niveau mondial (environ 60 pour cent) sont des étrangers dans le pays où ils ont été recensés, la plupart étant migrants. À la fin de l'année 2015, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a publié une étude sur la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes en temps de crise, dans laquelle sont analysés les liens entre la traite et l'exploitation des êtres humains et les crises, y compris les conflits, et où est recommandé le lancement d'activités de lutte contre la traite dès le début d'une crise, sans attendre qu'une situation de traite ou d'exploitation soit clairement attestée[2].

5. S'échapper d'une zone de conflit ou arriver au lieu de destination souhaité ne met pas toujours ceux qui fuient les conflits à l'abri de la traite, certaines vulnérabilités particulières augmentant le risque de devenir la proie de criminels. Dans ses rapports, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a constaté que des réfugiés et des demandeurs d'asile, dont de nombreux enfants non accompagnés venant du Soudan et de la Somalie, sont enlevés ou attirés hors des camps de réfugiés, ou au cours de leur voyage, pour être vendus puis gardés en captivité en Libye ou dans le désert du Sinaï à des fins d'exploitation par l'extorsion et que les migrants fuyant le conflit au Soudan sont la cible d'un trafic d'organes en Égypte. Les migrants en situation irrégulière, notamment les enfants non accompagnés, sont souvent contraints de travailler dans des conditions d'exploitation pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille, des enfants iraquiens et syriens réfugiés dans d'autres États du Moyen-Orient travaillent dans des usines de textile, dans le secteur du bâtiment, de la restauration ou de l'agriculture ou comme vendeurs des rues, dans des conditions assimilables à du travail forcé. Selon la Rapporteuse spéciale, il semble que des systèmes organisés existent dans certains camps de réfugiés pour mettre en place de tels arrangements de travail. Les informations recueillies aux fins du *Rapport mondial sur la traite des personnes* ont fait apparaître une augmentation du nombre de victimes originaires de pays touchés par un conflit, tels que la République arabe syrienne, l'Iraq et la Somalie, dans les pays d'Europe, d'Asie et du Moyen-Orient.

6. Dans mon rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2016/361/Rev.1), j'ai constaté les liens qui existent entre ces violences, d'une part, et la traite des êtres humains et sa dynamique transfrontière, d'autre part. J'y ai également fait état d'informations selon lesquelles les passeurs exigent des prestations sexuelles en guise de « paiement pour la traversée » et une infrastructure

---

[1] À paraître.

[2] Organisation mondiale pour les migrations, « Addressing Human Trafficking and Exploitation in Times of Crisis: Evidence and recommendations for further action to protect vulnerable and mobile populations » (Genève, 2015).

criminelle se met en place visant à exploiter les réfugiés, qui subissent la traite, la prostitution et l'esclavage sexuel, notamment dans le contexte des flux migratoires de masse actuels.

7. Dans le rapport sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants (A/70/59) que j'ai présenté à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, qui s'est tenue le 19 septembre 2016, j'ai noté que s'il est difficile de savoir avec précision le nombre de personnes concernées, on sait que le risque de traite augmente considérablement lors des déplacements massifs de réfugiés et de migrants. Le document final issu de la réunion plénière de haut niveau, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants[3], ouvre la voie à deux nouveaux pactes mondiaux visant à traiter de cette question. Les États Membres s'y sont engagés à lutter contre la traite des êtres humains en vue de son élimination, notamment en prenant des mesures ciblées visant à repérer et à assister les victimes de la traite et les personnes exposées à ce risque, et à prévenir la traite des personnes déplacées, en tenant compte du fait que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables.

B. Traite des êtres humains dans les situations de conflit

8. Certains groupes armés considèrent les populations civiles comme des ressources ou des produits pouvant faire l'objet de trafics, comme en témoignent les enlèvements et la traite transfrontière de femmes et d'enfants syriens et iraquiens dont il est fait état dans mon rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits. C'est un fait bien connu que, dans les zones contrôlées par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL)[4], les femmes et les filles réfugiées ou déplacées sont vendues ou mariées de force à des combattants appartenant à des groupes armés ou à de riches étrangers. Des cas de traite de travailleurs migrants dans des zones de conflit, résultant de pratiques frauduleuses et trompeuses de recrutement, ont également été signalés par la Rapporteuse spéciale.

9. Il est possible que des formes de traite particulières, parfois nouvelles, apparaissent dans des situations de conflit, notamment lorsqu'il existe un risque élevé que soient commises des atrocités telles que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le génocide, ou lorsqu'elles le sont très fréquemment. Selon un rapport du Centre international pour le développement des politiques migratoires[5], certaines formes de traite, notamment celles qui visent à la conclusion de mariages forcés et à l'exploitation dans les conflits armés, sont devenues plus fréquentes après le début de la crise syrienne et peuvent être considérées comme ayant un lien direct avec la guerre. Dans le rapport, il est expliqué que la plupart de ces cas ne sont pas le fait de réseaux criminels très organisés, mais de membres de la famille, de connaissances et de voisins.

10. Ces dernières années, des groupes terroristes tels que l'EIIL et Boko Haram, ont ouvertement prôné et pratiqué l'esclavage sexuel et le trafic de femmes et de filles par le biais de la traite. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme

---

[3] Résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

[4] Également connu sous le nom de Daech. Les termes sont utilisés de manière interchangeable par les différentes parties prenantes.

[5] *Targeting Vulnerabilities: The Impact of the Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons: A Study of Syria, Turkey, Lebanon, Jordan and Iraq* (Vienne, 2015).

intitulé « They came to destroy: ISIS crimes against the Yazidis » (A/HRC/32/CRP.2), la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a conclu que le déplacement forcé et la vente de femmes et de filles par l'EIIL étaient constitutifs du crime de traite des êtres humains. Dans mon rapport sur les enfants et les conflits armés (A/70/836-S/2016/360), j'ai signalé que dans les zones contrôlées par l'EIIL, les filles seraient exposées au risque de mariages forcés avec des combattants, et que les filles yézidies capturées en Iraq auraient été amenées clandestinement pour servir d'esclaves sexuelles.

11. Le 16 septembre 2016, l'ONUDC a nommé Nadia Murad Basee Taha, survivante de la traite pratiquée par l'EIIL, Ambassadrice de bonne volonté pour la dignité des survivants de la traite des personnes. C'est la première fois qu'une personne rescapée de telles atrocités est nommée Ambassadrice de bonne volonté. Mme Murad privilégiera les initiatives de plaidoyer et de sensibilisation au sort des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les réfugiés, les femmes et les filles.

C. Traite des êtres humains, conflits armés et criminalité organisée

12. Dans mon rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, j'ai également souligné que les violences sexuelles commises par les groupes terroristes afin d'accroître leur pouvoir, leur base de recrutement et leurs revenus au moyen de la traite devraient être prises en compte dans l'action internationale et le débat mondial visant à endiguer les flux financiers destinés aux extrémistes violents. Dans mes rapports sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant pour la paix et la sécurité internationales (S/2016/92 et S/2016/501), j'ai souligné que la traite des femmes et des filles demeure un élément essentiel des flux financiers destinés à l'EIIL et à ses groupes affiliés. Il est expliqué dans ses rapports que les terroristes emploient des tactiques telles que le rançonnement et la vente de femmes et de filles pour mobiliser des ressources et financer leurs opérations, et qu'ils exploitent les technologies modernes, comme les messages cryptés, pour tenir des enchères secrètes en ligne.

13. Ces constatations ont été reprises dans la quatrième évaluation de la mise en œuvre au niveau mondial par les États Membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2016/49, annexe), dans laquelle il a été souligné que la coopération avec les réseaux de la criminalité organisée permettait aux groupes terroristes d'accéder à des financements et à des ressources, en ayant recours, entre autres, au trafic et à la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles. Les mesures de contrôle aux frontières des États sont donc à la merci d'une exploitation systématique de la part de trafiquants opérant en étroite collaboration avec des groupes terroristes. Le lien entre la traite des personnes, la criminalité organisée et le terrorisme a en outre été reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/291 sur l'Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, l'Assemblée s'étant déclarée préoccupée par le fait que les terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée dans certaines régions, notamment de la traite des personnes. Dans son rapport (A/71/384), le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait valoir que certaines mesures prises par des États Membres, telles que les opérations de refoulement et l'incrimination des migrations irrégulières, contribuaient au

déclenchement de phénomènes migratoires chaotiques et clandestins, y compris la traite d'êtres humains, qui risquent, à terme, de faire le jeu de ceux qui sont déterminés à commettre des actes de terrorisme.

14. Dans un rapport conjoint sur les réseaux de trafic illicite de migrants publié en 2016[6], l'Office européen de police (Europol) et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ont fait valoir que si aucun lien systématique entre le trafic illicite de migrants et le terrorisme n'avait été attesté, il existait un risque accru que les combattants terroristes étrangers utilisent les flux migratoires pour entrer ou revenir dans l'Union européenne. Ils ont a également noté une tendance à « l'oligopolisation » du marché du trafic illicite de personnes, les grands réseaux criminels prenant graduellement le contrôle de réseaux plus petits opérant occasionnellement, ce qui pourrait entraîner une augmentation du nombre de cas d'exploitation d'êtres humains, en particulier d'exploitation par le travail, plus particulièrement dans les pays de destination des migrants.

15. Dans le rapport que j'ai présenté en application de la résolution 2240 (2015) du Conseil de sécurité sur le trafic de migrants et la traite d'êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes, qui visait à proposer des solutions à la tragédie que vivent les hommes, les femmes et les enfants victimes de la traite et que l'on fait voyager clandestinement par mer des côtes du nord de l'Afrique en Europe, j'ai réitéré qu'il existe des liens entre la traite des êtres humains, les conflits armés et la corruption, en soulignant que les réseaux criminels organisés, notamment ceux qui sont impliqués dans le trafic illicite de migrants et dans la traite des personnes, ont profité de la situation en matière de sécurité en Libye pour étendre leurs opérations, ce qui n'a fait qu'ajouter à l'instabilité. Ces activités lucratives ont permis de financer, directement et indirectement, des groupes armés et des organisations terroristes, et contribué à fragiliser les structures de gouvernance en alimentant la corruption.

16. Au cours des 12 derniers mois, on a présenté et utilisé des mécanismes déjà existants tels que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du contre-terrorisme, ainsi que les régimes de sanctions, pour surveiller et désorganiser la traite liée aux conflits. En adoptant la résolution 2253 (2015), le Conseil de sécurité a élargi et renforcé son régime de sanctions contre Al-Qaida en mettant l'accent sur l'EIIL/Daech. Le recours à des mécanismes financiers, à des campagnes dans les médias sociaux et à des campagnes de contre-propagande a fait l'objet de propositions qui ont été discutées au cours d'un atelier sur la lutte contre la traite des personnes en période de conflits, organisé en juin 2016 par l'Université des Nations Unies et auquel ont participé, afin d'envisager une riposte renforcée face à ce problème, des représentants de la société civile, notamment du secteur privé et du milieu universitaire, ainsi que des États Membres et des organismes des Nations Unies.

D. Situations d'après conflit

17. Des activités de traite des personnes ont également été constatées dans les situations d'après conflit, alimentées par l'absence ou le mauvais fonctionnement des appareils judiciaire et policier, et par une plus grande vulnérabilité des

[6] *Migrant Smuggling Networks – INTERPOL Report*, mai 2016.

populations locales. Malheureusement, les violations peuvent également être commises par ceux qui sont chargés de protéger les populations. La présence de forces de maintien de la paix pourrait entraîner une augmentation de la demande de services sexuels dans les pays où elles sont déployées, et dans certains cas, cela pourrait être lié à la traite à des fins d'exploitation sexuelle[7].

18. La politique de tolérance zéro de l'ONU en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles est définie dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) et a été adoptée pour le personnel militaire, le personnel de police et les autres membres du personnel. De nombreuses initiatives, politiques et résolutions ont été mises en œuvre en conséquence, comme je l'ai précisé dans mes rapports (A/70/729 et A/71/97). Suite aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine, j'ai constitué un groupe d'enquête externe indépendant de haut niveau chargé d'examiner et d'évaluer la réponse de l'ONU. Le Groupe d'enquête m'a présenté ses conclusions, assorties d'un certain nombre de recommandations, à la fin de l'année 2015[8]. Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2272 (2016), qui représente une étape clef vers une solution au problème que constituent l'exploitation et les atteintes sexuelles commises lors d'opérations de paix, et pour ce qui est de s'assurer que les responsables rendent compte de leurs actes. L'Assemblée générale a adopté la résolution 70/286, dans laquelle elle m'a félicité pour ma détermination à appliquer pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et a réaffirmé que tous les membres du personnel civil, militaire et de police devaient être tenus à la même norme de conduite afin de veiller à la protection de ceux que l'Organisation est chargée de protéger, d'apporter des réponses centrées sur les victimes lorsque de tels faits sont rapportés et de préserver l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation.

III. Mesures signalées par des États Membres

A. Ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

19. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants propose la première définition internationalement reconnue de la traite des personnes et prévoit un ensemble d'obligations et de normes permettant aux États Membres d'élaborer des

---

[7] Voir les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.

[8] Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les soldats de la paix : Rapport d'un examen indépendant de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine, 17 décembre 2015.

dispositions nationales visant à lutter contre ce phénomène, y compris lorsqu'il résulte d'un conflit. La Convention prévoit de nombreuses modalités pratiques de coopération internationale auxquelles les États peuvent avoir recours dans les affaires de traite des êtres humains. Durant la période considérée, deux États sont devenus parties à la Convention, à savoir la République de Corée (5 novembre 2015) et la République populaire démocratique de Corée (17 juin 2016), et deux États sont devenus parties à son Protocole additionnel, à savoir la République de Corée (5 novembre 2015) et les Maldives (14 septembre 2016). Au 8 novembre 2016, la Convention comptait 187 États parties et le Protocole 170.

20. Selon le *Rapport mondial sur la traite des personnes* de 2016, 87 pour cent des pays ayant communiqué des données ont incriminé tous les aspects de la traite des personnes qui figurent explicitement dans le Protocole, 9 pour cent ont mis en place une législation partielle et, dans 4 pour cent des pays, la traite des personnes n'est pas expressément érigée en infraction pénale[9]. Ce rapport montre également que le nombre de condamnations pénales pour traite des personnes est resté faible dans le monde. Entre 2012 et 2014, dans environ 25 pour cent des pays considérés dans le rapport, il y a eu 10 condamnations par an au maximum pour ce motif. Par ailleurs, quelque 15 pour cent des pays ayant communiqué des données n'ont signalé aucune condamnation.

B. Mise en œuvre des obligations qui incombent aux États d'incriminer, de prévenir et de combattre de toute autre manière la traite d'êtres humains

21. S'agissant de la mise en œuvre des exigences et des normes découlant de la Convention et du Protocole y relatif, de nombreux États Membres ont mis en place un cadre juridique complet qui sert de référence pour combattre efficacement la traite des êtres humains[10]. Des lois consacrées à la lutte contre la traite, dont certaines ont été adoptées durant la période considérée, prévoient différentes mesures au-delà de la simple incrimination, comme l'identification des victimes, la mise en place de services de protection, de soutien et d'indemnisation, et la création de mécanismes nationaux de coordination. Tous les États considérés érigent expressément la traite des êtres humains en crime dans leur code pénal ou dans un autre texte de loi. L'extension de la compétence territoriale prévue par certaines lois en vigueur concernant les actes commis par des nationaux pourrait permettre aux États d'appliquer ces dispositions à l'étranger, notamment dans des zones de conflit.

22. Afin de protéger les personnes vulnérables, y compris les victimes de la traite des êtres humains, alors que le monde connaît plusieurs crises migratoires, certains États ont renforcé leurs dispositions législatives relatives aux procédures d'asile, d'accueil et d'orientation. De nouvelles lois visant spécifiquement à réglementer la prostitution commerciale et à combattre le trafic d'organes ont également été signalées. Par ailleurs, de nouvelles lois ont été adoptées aux fins de réprimer la corruption ou la complicité des agents publics avec les réseaux de traite et un État a indiqué que des sanctions disciplinaires et pénales avaient été prises contre plusieurs agents publics coupables de tels actes.

---

[9] Sur 179 États Membres considérés dans la partie pertinente du rapport .

[10] Sur la base des informations émanant de 35 États Membres qui ont contribué à l'élaboration du présent rapport.

23. Conformément aux exigences formulées dans la Convention et dans le Protocole, de nombreux États Membres ont élaboré un cadre stratégique ou un plan d'action national visant à améliorer et à faciliter la coordination nationale afin de lutter contre la traite des êtres humains et à renforcer les échanges d'informations, les bonnes pratiques et les capacités. Ces mesures sont le plus souvent pilotées par des équipes opérationnelles ou des comités de coordination nationaux de lutte contre la traite, qui sont dirigés par un rapporteur ou un coordonnateur et composés de représentants de tous les ministères et organismes publics concernés et de la société civile et qui disposent de mécanismes de contrôle et d'évaluation. Certains d'entre eux s'attaquent à un aspect particulier de la traite des êtres humains, comme la traite aux fins de travail forcé. Récemment, un État a créé un conseil consultatif des rescapés, qui fait participer des rescapés de la traite aux mécanismes nationaux de décision et de coordination.

24. De nombreux États ont pris conscience que l'existence de services répressifs pluridisciplinaires spécialisés dans la lutte contre la traite ou de parquets spécialisés était utile lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des affaires de traite des êtres humains. Des États Membres ont élaboré des politiques et des lignes directrices spécialisées en matière d'enquêtes et de poursuites et organisent des formations spécialisées destinées aux agents de la justice pénale concernés, comme les policiers, les magistrats, les juges et les représentants d'autres professions concernées. Certains États ont aussi signalé l'existence de programmes de formation destinés aux policiers qui doivent être affectés dans l'un des pays d'origine des victimes de la traite.

25. Il a été souligné que les liens entre ce phénomène et d'autres formes de criminalité organisée constituent un domaine d'intervention important et des États Membres ont élaboré des procédures spécifiques à l'intention des acteurs de la justice pénale. Certains États ont eu recours avec succès à des mécanismes financiers destinés à mettre fin aux activités des réseaux de traite des êtres humains, grâce auxquels ils ont pu mener des enquêtes financières convergentes et s'attaquer au blanchiment d'argent et au produit du crime. Des États ont fait valoir qu'il était nécessaire d'établir des typologies du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme afin de lutter contre la traite des êtres humains dans les zones de conflit. À l'échelle régionale, des documents directifs concernant l'incrimination des opérations de blanchiment d'argent et la lutte contre le produit du crime ont été établis dans le cadre de la déclaration adoptée à la sixième Conférence ministérielle du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue à Bali le 23 mars 2016.

26. La coopération bilatérale, régionale et internationale entre les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi qu'un réel partage des connaissances sont cruciaux pour lutter contre la traite d'êtres humains résultant d'un conflit. De nombreux États ont conclu des accords de coopération bilatérale, souvent pour améliorer l'application des lois et renforcer la répression. Des États ont déclaré avoir fait appel à des réseaux de coopération internationale en matière de répression comme INTERPOL et à des mécanismes régionaux comme Europol, Eurojust, Frontex ou la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est. Certains États Membres ont créé des réseaux spécialisés, comme le Réseau nordique contre la traite des enfants.

27. À la fin de 2015, les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont signé la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, un accord régional juridiquement contraignant, et élaboré un Plan d'action connexe. D'autres initiatives régionales ont vu le jour dans le cadre du Processus de Bali, comme indiqué plus haut, et du Programme de coopération politique régionale contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, établi par la Communauté de développement de l'Afrique australe[11].

28. En matière de prévention, plusieurs États Membres ont élaboré et mis en œuvre des stratégies ou des plans de développement nationaux, ainsi que des initiatives destinées à lutter contre la pauvreté ou à accroître la sécurité humaine dans les pays d'origine des victimes de la traite. Certains États ont indiqué avoir participé à des projets de collecte des données destinés à faciliter l'analyse de la nature et de l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains. Des États Membres ont mené des activités de sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains en coopération avec le secteur privé, la société civile et des organisations internationales et auprès de communautés particulières ou de groupes spécifiques avec la campagne Cœur bleu de l'ONUDC ou dans le cadre de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains (30 juillet). Certains États ont expressément insisté sur le sort des migrants et sur leur vulnérabilité à la traite à l'occasion de la Journée mondiale de 2016.

C. Mise en place de mécanismes solides d'identification des victimes et accès à des services de protection et d'aide pour les victimes identifiées, en particulier en temps de conflit

29. De nombreux États disposent d'un système national global d'identification et de soutien des victimes qui fait intervenir différents acteurs. Des mécanismes spécifiques permettent aux victimes ou aux personnes en contact avec des victimes ou des victimes potentielles de la traite de bénéficier de conseils, d'un appui et d'une aide, y compris pour signaler un cas aux autorités de manière anonyme.

---

[11] Les États Membres en question ont également indiqué être parties à d'autres instruments internationaux et régionaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention de l'OIT de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et son Protocole de 2014, la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105), la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la directive européenne 2011/36/EU concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Durant la période considérée, certains États ont constaté que le nombre de victimes identifiées avait augmenté[12].

30. Dans de nombreux États Membres, les victimes de la traite ne peuvent être poursuivies pénalement pour des infractions qu'elles ont commises du fait d'avoir été soumises à la traite. Des progrès ont été signalés, mais un État a indiqué que, par exemple, toutes les victimes ne bénéficiaient pas d'une immunité en cas d'infractions liées à la prostitution et qu'il faudrait prendre de nouvelles mesures afin de garantir que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour des infractions commises lorsqu'elles étaient en situation de traite. Afin de favoriser une démarche axée sur les victimes, de nombreux États délivrent à celles-ci une autorisation de séjour ou de travail, qu'elles coopèrent ou non à l'enquête visant à lutter contre la traite. Durant la période considérée, un État a indiqué avoir eu recours à des stratégies efficaces pour trouver un emploi aux victimes de la traite et signalé son intention de régulariser la situation d'autres victimes afin qu'elles soient moins exposées au risque de traite.

31. Des États ont estimé qu'il était primordial d'organiser des formations spécialisées destinées à des intervenants venant d'horizons très différents. De nombreux États Membres ont institutionnalisé des programmes de formation pluridisciplinaires sur les signes révélateurs de l'existence d'une traite pour le personnel de différents services et certains ont fait témoigner des victimes sur des sujets comme l'identification des victimes, les meilleures pratiques en matière d'enquêtes et de poursuites soucieuses des victimes et les techniques d'interrogatoire des victimes tenant compte des traumatismes subis. Plusieurs États ont également signalé qu'ils proposaient des formations et des programmes de sensibilisation approfondis aux militaires préalablement à leur déploiement dans les missions de maintien de la paix, et au personnel diplomatique et consulaire avant une affectation à l'étranger portant sur la prévention de la traite des êtres humains et le respect du droit international humanitaire et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits des femmes, des enfants et des victimes des conflits.

32. Des États Membres ont indiqué qu'une attention particulière devait être accordée aux groupes vulnérables comme les femmes et les enfants. De nombreux États disposent de structures spécialisées, comme des foyers d'accueil réservés aux femmes et aux enfants, et un État élabore un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite. Du fait de la récente crise migratoire que connaît l'Europe, des États ont signalé qu'ils avaient mis en place un cadre intégré de protection des femmes, des enfants et d'autres réfugiés vulnérables. Certains États ont indiqué qu'ils étaient en train d'élaborer des procédures spéciales destinées à repérer les victimes de la traite parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier ceux qui viennent de zones où l'EIIL est actif. Le fait de former les professionnels de santé et le personnel des centres d'accueil et de détention pour réfugiés et demandeurs d'asile afin qu'ils puissent venir en aide aux victimes de la traite a également été considéré comme une bonne pratique.

33. La nécessité de disposer des moyens appropriés a également été soulignée. À cet égard, certains États ont signalé une augmentation des fonds publics consacrés à

---

[12] Des initiatives nationales et régionales ayant contribué à ce résultat ont été citées, notamment les guides d'application du Processus de Bali concernant l'identification et la protection des victimes de la traite.

cette aide et d'autres ont indiqué qu'ils étaient en mesure d'aider davantage de victimes qu'auparavant. Certains États Membres ont aussi créé des fonds d'affectation spéciale pour venir en aide aux victimes de la criminalité, comme les victimes de la traite. Cette aide est en grande partie fournie en coopération avec les organismes des Nations Unies et des organisations internationales, notamment l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou des organisations non gouvernementales.

34. Créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants a continué de fonctionner tout au long de la période considérée. Son mandat attache une grande importance à l'aide directe aux victimes, notamment aux femmes et aux enfants, et, très récemment, le Fonds a privilégié l'assistance spécialisée aux femmes victimes de l'exploitation sexuelle et aux enfants victimes de la traite. En octobre 2016, le Fonds avait appuyé 34 projets d'organisations non gouvernementales dans 30 pays différents, y compris des pays qui accueillent des réfugiés en provenance de zones de conflit, comme l'Albanie, l'Égypte, l'Éthiopie, Malte ou le Nigéria. Des subventions d'un montant total de 2 millions de dollars ont contribué à aider directement chaque année quelque 2 500 victimes de la traite en leur proposant des services comme l'hébergement de base, un soutien psychosocial, des conseils juridiques et une aide juridictionnelle, l'enseignement et la formation professionnelle, les soins de santé primaires et une petite aide financière. Au moment de l'établissement du présent rapport, il restait encore 50 propositions sur la liste de réserve pour d'éventuelles nouvelles contributions au Fonds.

35. De la même manière, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage octroie des subventions en faveur de projets gérés par des organisations de la société civile et axés sur les victimes afin d'apporter une assistance humanitaire, juridique, psychologique, sociale et financière aux personnes qui ont été soumises à des formes contemporaines d'esclavage. La traite des personnes est considérée comme une forme contemporaine d'esclavage par le Fonds. En 2016, 55 pour cent des 42 subventions octroyées par le Fonds sont destinées à des projets permettant d'aider directement les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé, des pires formes de travail des enfants ou de mariages forcés et précoces. Au total, 4 663 victimes bénéficieront de services essentiels dans les cinq zones concernées.

D. Application du principe de responsabilité à ceux qui se livrent à la traite d'êtres humains en situation de conflit armé

36. Peu d'informations ont été communiquées sur l'instruction des dossiers et les poursuites engagées contre les personnes qui se livrent à la traite d'êtres humains en situation de conflit armé. Plusieurs États Membres ont signalé qu'ils intervenaient à cet égard dans le cadre d'une extension de compétence et qu'ils enquêtaient sur des affaires liées à la traite dans lesquelles certains membres de leur personnel militaire étaient impliqués. En 2015, j'ai fixé aux organes d'enquêtes des Nations Unies un délai de six mois, sauf circonstances exceptionnelles, pour conclure leurs enquêtes sur les cas d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et j'ai demandé aux États Membres de s'engager eux aussi à boucler leurs enquêtes dans ce même délai

(voir A/69/779). Dans sa résolution 2272 (2016), le Conseil de sécurité a également prié les États Membres de mener leurs enquêtes conformément à ma demande. Des exemples d'affaires dans lesquelles les auteurs ont dû rendre compte de leurs actes ont été mis en lumière en 2016 dans mes rapports sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/70/729) et sur la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/71/97), dans lesquels j'ai souligné que les enquêtes et les poursuites menées par plusieurs États Membres contre des membres de leurs contingents avaient abouti et s'étaient traduites par des peines d'emprisonnement et des radiations. La capacité des États Membres d'intervenir rapidement en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été renforcées grâce à l'intégration d'enquêteurs nationaux dans toutes les unités militaires déployées, qui a commencé en février. Nombre d'États ont également indiqué qu'ils collaboreraient avec le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU afin d'accroître la transparence de leurs enquêtes nationales.

E. Réduction du risque que les marchés publics et les chaînes d'approvisionnement puissent contribuer à la traite d'êtres humains en temps de conflit armé

37. S'agissant des actions visant à combattre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement, des États Membres ont souligné que le champ d'intervention devait être très large et comprenait notamment la mobilisation et l'autoréglementation du secteur privé, ainsi que la réglementation et les inspections publiques. Des États Membres ont signalé des mesures qui avaient été adoptées afin que les pratiques et la réglementation relatives aux marchés publics ne contribuent pas à la traite, notamment des renforcements du cadre règlementaire qui imposent l'application obligatoire du principe du mieux-disant, qui concernent les sociétés mères et la sous-traitance et qui précisent les procédures de recrutement des prestataires. Certains États Membres ont indiqué avoir mis en place des procédures de réglementation s'appliquant à leurs ressortissants qui travaillent à l'étranger ou aux travailleurs vulnérables, y compris en limitant les frais de recrutement et en mettant en place des obligations en matière d'autorisations, un enregistrement des contrats et des programmes d'enregistrement en personne. Par l'action législative, des États ont également cherché à mettre fin à l'importation de biens produits grâce au travail forcé en donnant aux autorités le pouvoir de fermer des entreprises ou de retirer les permis d'exploitation d'acteurs privés et en accordant aux lanceurs d'alerte l'immunité contre les poursuites civiles et pénales.

38. Plusieurs États Membres ont mené des activités multipartites associant secteur public et secteur privé et axées sur la prévention, l'identification et la sensibilisation en matière de lutte contre la prostitution et de traite des êtres humains dans l'hôtellerie et le tourisme. Avec la participation de la société civile, certains États Membres ont organisé des formations destinées aussi bien à des agents publics qu'à des acteurs privés concernant la prévention et la protection contre l'exploitation sexuelle des enfants dans les réseaux de tourisme.

IV. Système d'intervention des Nations Unies

A. Assistance technique fournie par l'ONUDC, notamment en rapport avec les enquêtes et les poursuites relatives aux cas de traite des personnes

39. Les États Membres ont continué de recevoir une assistance technique de l'ONUDC, au titre des programmes mondiaux de ce dernier et par l'intermédiaire de ses bureaux extérieurs, aux fins de la lutte contre la traite des personnes grâce à l'action menée en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie du Sud, en Asie du Sud-Est, en Asie centrale, en Europe de l'Est et en Amérique latine. Dans le cadre des seuls programmes mondiaux, plus de 30 pays ont déjà bénéficié d'activités d'assistance technique adaptées. Depuis décembre 2015, huit pays ont reçu une aide au renforcement des capacités au niveau national, et sept États Membres ont reçu une aide axée sur la législation. Plus de 400 praticiens de la justice pénale et autres parties prenantes concernées ont suivi une formation spécialisée et assisté à des réunions d'information dans le cadre de quelque 13 activités d'assistance technique; il s'est notamment agi d'ateliers sur le renforcement des capacités destinés aux juristes, aux procureurs et aux agents des forces de l'ordre, d'initiatives de formation de formateurs et de formations régionales à l'intention des représentants des institutions de formation judiciaire. L'ONUDC a appuyé l'élaboration de plans d'action nationaux visant à renforcer et faciliter la coordination nationale.

40. En janvier 2016, l'ONUDC a lancé, en collaboration avec l'Union européenne et pour une durée de quatre ans, une Action mondiale pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic de migrants, au titre de laquelle une assistance est apportée à 13 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe de l'Est et d'Amérique latine en partenariat avec l'OIM et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). L'ONUDC a par ailleurs enrichi la Base de données publique de jurisprudence relative à la traite des personnes, dans laquelle étaient répertoriées, à la date du 8 novembre 2016, 1 352 affaires issues de 94 juridictions. Une sélection de questions concernant les moyens de preuve tirée de ces affaires a été présentée lors de la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue en octobre 2016. L'ONUDC a également assuré le secrétariat de la vingt-cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue en mai 2016, et lui a apporté un appui technique, fonctionnel et stratégique; il a aussi coordonné l'élaboration de mes rapports sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes (A/71/119) et sur l'application de la déclaration du Président du Conseil de sécurité sur la traite des personnes.

B. Réduction du risque que les sous-traitants et fournisseurs de l'ONU contribuent à la traite des personnes dans les situations de conflit armé

41. Il existe à l'échelle du système des Nations Unies un certain nombre de règles et de procédures bien établies relatives à la prévention des activités qui contribuent à la traite des personnes dans les situations de conflit armé. Aux termes des procédures de passation des marchés de l'ONU, les entreprises sous-traitantes doivent accepter et respecter le Code de conduite des fournisseurs des Nations

Unies, qui interdit aux fournisseurs toute forme de travail forcé ou obligatoire. En outre, le Code de conduite stipule que les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils défendent et respectent la protection des droits de l'homme institués au niveau international, qu'ils s'assurent qu'ils ne se rendent complices d'aucune violation des droits de l'homme, qu'ils instaurent et préservent un climat où tous les employés sont traités avec dignité et respect, et qu'ils ne recourent, sous une forme ou une autre, à aucune menace de violence, ni à aucune exploitation ou violence sexuelle, non plus qu'à aucun mauvais traitement ou harcèlement verbal ou psychologique. Le travail des enfants ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles sont interdits par les Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU, en vertu desquelles les fournisseurs sont également astreints d'observer toutes les lois applicables lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations prévues dans le contrat. Les fournisseurs des Nations Unies sont juridiquement tenus de respecter toutes les obligations relatives à leur enregistrement en tant que fournisseurs qualifiés de biens et de services, notamment l'acceptation du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies.

42. Le Pacte mondial des Nations Unies engage les entreprises à l'échelle mondiale à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur 10 principes universellement reconnus dans le domaine des droits de l'homme, de l'emploi, de l'environnement et de la lutte contre la corruption et à prendre des mesures pour soutenir les buts et objectifs de l'ONU, notamment tels qu'ils sont consacrés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont trois cibles appellent explicitement à éliminer la traite des personnes, à l'éradiquer ou à y mettre un terme[13]. Tous les fournisseurs des Nations Unies sont encouragés à participer activement au Pacte mondial, en défendant et en respectant les droits de l'homme internationalement reconnus, et en refusant de bafouer ces droits de l'homme ou d'en tolérer la violation.

C. Efforts déployés pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, les réprimer et garantir le principe de responsabilité dans le cadre des missions de maintien de la paix

43. En 2016, j'ai rendu compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés par l'ONU dans la mise en œuvre des dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris celles visant à donner suite aux recommandations formulées par le Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine, et j'ai présenté des mesures spécifiques pour l'application de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité (voir A/70/229 et A/71/97). Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'enquête, l'ONU a, en 2016, établi des procédures normalisées pour renforcer la coopération avec les partenaires sur le terrain, notamment les États Membres et les acteurs locaux, afin de veiller à ce que les rapports sur les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles soient axés sur les victimes et à ce que celles-ci reçoivent rapidement l'assistance voulue. La portée des recommandations se limitait aux forces internationales de maintien de la paix, mais j'ai cherché à en faire appliquer les principes sous-jacents à l'ensemble du personnel de l'ONU, y

[13] Cibles 5.2, 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable.

compris le personnel en tenue et le personnel civil, les prestataires de services, les volontaires des Nations Unies et les experts en mission.

44. Depuis décembre 2015, un certain nombre de mesures connexes ont été mises en place pour harmoniser et organiser une approche à l'échelle du système de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, en en hiérarchisant les priorités. En février 2016, j'ai nommé une Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et lui ai confié un mandat de onze mois durant lequel elle devra renforcer de manière mesurable la capacité de l'Organisation de prévenir et de réprimer les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui sont le fait de son personnel et de personnel non onusien investis d'un mandat du Conseil de sécurité et à y remédier. Agissant en mon nom, la Coordonnatrice spéciale présente ses rapports par l'intermédiaire du Chef de cabinet et concentre tous les efforts, à l'échelle du système, afin d'harmoniser les mesures prises dans les domaines de la prévention, de la répression et de l'assistance, de les renforcer, d'en élargir la portée et d'en faire le bilan. Un groupe de travail à l'échelle du système a été mis sur pied en mars 2016 sous la présidence de la Coordinatrice spéciale. Il organise des réunions toutes les deux semaines, se compose de représentants des organismes pertinents de l'ONU et compte sur le savoir-faire de spécialistes des questions relatives aux droits de l'homme, à la violence à l'égard des femmes, à la protection de l'enfance et aux violences sexuelles en période de conflit.

45. Le groupe de travail a entrepris de mettre en œuvre une série de mesures destinées à renforcer la capacité du système de l'ONU de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et de les réprimer, avec pour date butoir fin de l'année 2016. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'UNICEF mettent actuellement la dernière main à un protocole uniforme d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Depuis juillet 2016, les organismes, fonds et programmes sont tenus de rendre compte de la situation relative à l'exploitation et aux atteintes sexuelles « en temps réel », et non plus annuellement. En août 2016, le Bureau du Coordonnateur spécial a par ailleurs lancé une enquête afin de recueillir des données de référence sur les normes de conduite auprès de toutes les catégories de personnel déployé par des entités de l'ONU dans certaines missions où les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles est élevé.

46. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions continuent de mettre en place des mesures de grande envergure visant le personnel des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. Les membres du personnel civil international, les observateurs militaires, les membres du service de police et les officiers d'état-major, ainsi que les Volontaires des Nations Unies, sont tous soumis à un contrôle de leurs antécédents dès le début du déploiement sur le terrain. En avril 2016, le Secrétariat a mis sur pied un vaste dispositif afin de vérifier les antécédents d'un grand nombre de membres du personnel en tenue (membres du contingent militaire et unités de police constituée), ce qui permet d'inclure l'ensemble du personnel civil, militaire et de police. Les États Membres sont également tenus de certifier officiellement qu'aucun membre du personnel militaire et du personnel de police qu'ils déploient n'a commis d'écart de conduite ou de violation des droits de l'homme. L'ensemble du personnel continue de recevoir avant le déploiement et pendant la mission une formation consacrée aux normes de conduite, et les États Membres doivent certifier

que cette formation a été dispensée. Un programme de formation en ligne sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles actuellement à l'essai doit être lancé d'ici à la fin 2016. Les missions ont établi des mécanismes communautaires d'enregistrement des plaintes et ont reçu pour instruction de donner davantage d'importance à la gestion des risques. Conformément à la stratégie mondiale de communication relative à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, de plus vastes campagnes de sensibilisation et d'information sont menées dans les missions par différents moyens en privilégiant la sensibilisation accrue des communautés locales à la politique de tolérance zéro de l'ONU, ainsi qu'au caractère sûr et confidentiel des systèmes de plaintes, en particulier dans les zones reculées. Un fonds d'affectation spéciale a été créé en mars 2016 pour financer les services d'aide aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, les activités étant conduites sous la direction du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion et du Groupe déontologie et discipline du Département de l'appui aux missions et le financement émanant de deux États Membres; deux autres annonces de contributions de fonds ont été reçues.

47. Aux fins de l'application des dispositions de la déclaration du Président du Conseil de sécurité relative à la traite et de la résolution 2272 (2016) relatives aux enquêtes sur les allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et à l'obligation d'amener les auteurs de tels actes à en répondre au sein de leur unité, toutes les missions ont constitué des équipes spéciales et désigné des coordonnateurs chargés de ces dossiers. Des équipes d'intervention immédiate ont également été mises en place, qui sont chargées de recueillir et de préserver les éléments de preuve après l'enregistrement des plaintes, et le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) élabore actuellement un module de formation ciblée. En février 2016, le secrétariat du DOMP a fixé un délai de six mois pour la conclusion des enquêtes et a introduit de nouvelles procédures de déploiement, aux termes desquelles les pays fournisseurs de contingents doivent détacher des agents dans toutes les unités militaires déployées d'ici à juillet 2016 afin de faciliter la conduite des enquêtes nationales par les États Membres. Plusieurs États Membres ont déjà mené des enquêtes sur des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles au cours de la période à l'examen. Des sanctions financières plus lourdes ont également été imposées en ce qui concerne les allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles afin de renforcer le principe de responsabilité parmi toutes les catégories du personnel. Comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 2272 (2016), le Secrétariat a arrêté, en juillet 2016, la version définitive d'une note d'orientation concernant la décision de rapatrier une unité militaire ou une unité de police constituée lorsqu'il existe des preuves crédibles de cas répandus ou systématiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Bien que la résolution 2272 (2016) fasse également référence aux forces non onusiennes dans des missions mandatées par le Conseil de sécurité, les États Membres sont encouragés à adopter des normes similaires à celles décrites dans les notes d'orientation. Dans sa résolution 70/286, l'Assemblée générale a demandé la mise en place d'un mécanisme spécial de signalement en vue d'inclure dans mes futurs rapports des informations sur les allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des forces non onusiennes dans les missions mandatées par le Conseil de sécurité.

48. Le HCDH a donné effet à des notes d'orientation internes spécifiques destinées à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles. Le Programme

alimentaire mondial (PAM) a publié un code de conduite précisant les responsabilités du personnel, afin de renforcer ses mesures internes de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et décrivant le mandat spécifique des coordonnateurs nationaux chargés de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Le PAM a renforcé les mécanismes d'enquête existants afin de garantir une intervention rapide lorsque des plaintes sont enregistrées, en les couplant à des efforts remarqués de sensibilisation et de renforcement des capacités, notamment l'organisation de réunions d'information dans les bureaux de pays, l'élaboration d'un module de formation en ligne sur la prévention de la fraude, de la corruption et de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de modules axés sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles intégrés dans les formations, et l'inclusion de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les orientations relatives à l'évaluation des risques destinées aux bureaux de pays.

D. Mesures prises par les organismes des Nations Unies présents dans des pays en conflit ou qui sortent d'un conflit pour renforcer leurs capacités techniques de lutter contre la traite d'êtres humains

49. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) travaille en étroite collaboration avec les États, d'autres entités des Nations Unies et des organisations internationales, dont l'ONUDC, l'OIM, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'UNICEF et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin d'identifier les victimes de la traite des êtres humains parmi les réfugiés reconnus comme tels et les autres personnes relevant de sa compétence et de veiller à ce que les personnes qui craignent d'être victimes de traite bénéficient de la protection internationale voulue, de même que celles qui, étant victimes de la traite dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle, pourraient être exposées à un grave danger. Dans le cadre de la Stratégie et du plan d'action régional contre le trafic et la traite de personnes en Afrique de l'Est et dans la Corne de l'Afrique, le Haut-Commissariat et l'OIM ont identifié environ 363 victimes de la traite, dont 80 pour cent sont parties vers des pays de réinstallation en 2016. L'OIM et le Haut-Commissariat mettent actuellement à jour conjointement un document cadre sur l'élaboration de normes relatives aux procédures opérationnelles standard destinées à faciliter la protection des personnes victimes de la traite. L'initiative régionale de protection de l'enfance « Vivre, apprendre et jouer en sécurité », mise en œuvre en Égypte et au Yémen par le Haut-Commissariat entre 2014 et 2016, a déjà contribué à réduire considérablement la traite des enfants érythréens non accompagnés recensés au Soudan et en Éthiopie en 2015.

50. Dans le cadre d'un atelier régional organisé en Jordanie en juillet 2016, l'ONUDC a pris part à l'action menée pour mieux identifier, protéger et aider les réfugiés et les déplacés syriens et iraquiens victimes de la traite. Il a prêté son concours à des organismes gouvernementaux et à des organisations non gouvernementales aux fins de la définition d'une stratégie volontariste et systématique visant à reconnaître et à identifier les victimes de la traite parmi les personnes réfugiées et déplacées fuyant le conflit en République arabe syrienne et en Iraq, et à leur fournir une protection, une assistance et un soutien, y compris des recours adaptés. L'ONUDC s'inspirera de cette initiative pour publier

prochainement un document qui servira à mieux identifier, protéger et aider les réfugiés victimes de la traite et à lancer de nouvelles activités de renforcement des capacités dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

51. Au cours de la période considérée, le HCR a continué d'apporter une assistance technique aux États Membres et aux groupes de la société civile, comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme. Le HCR établit actuellement la version définitive d'une étude sur la traite de personnes aux fins du prélèvement d'organes et mène une recherche consacrée aux formes d'exploitation, aux liens et aux recoupements entre la traite, l'esclavage et les pratiques assimilables à l'esclavage.

52. De même, l'UNICEF a continué d'offrir un éventail de services destinés aux victimes de la violence sexuelle et sexiste dans les situations de conflit et d'après conflit, y compris les victimes de la traite de personnes. Ces services incluent le financement de l'accompagnement psychologique, de l'aide juridique et de l'aide à la réintégration. L'UNICEF continue également de promouvoir la conduite d'enquêtes adaptées aux besoins des enfants et soucieuses des différences entre les sexes.

53. Dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants, le Bureau de ma Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé fait rapport sur les enlèvements d'enfants et d'autres violations commises à l'égard de ceux-ci, y compris, entre autres, la traite des êtres humains. Dans sa résolution 2225 (2015), le Conseil de sécurité m'a prié de mentionner dans les annexes aux prochains rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, se livrent à des enlèvements d'enfants dans des situations de conflit armé. Suite à cette demande, six parties ont été désignées comme responsables d'enlèvements d'enfants dans l'annexe de mon rapport d'avril 2016 (A/70/386-S/2016/360).

54. L'OIM a continué à recenser, protéger et aider les victimes de la traite et d'autres migrants vulnérables en période de crise, et à leur apporter une assistance directe et complète. La matrice de suivi des déplacements de l'OIM a été affinée de manière à collecter des données relatives à la traite et à l'exploitation des êtres humains dans les situations d'urgence. Cet outil prévoit un module de protection renforcée et des enquêtes sur la surveillance des flux, qui permettent d'identifier les populations à risque en période de crise, y compris les victimes potentielles et réelles de la traite et de l'exploitation, et facilitent la fourniture d'une protection et d'une assistance immédiates aux groupes ou aux personnes vulnérables touchés par la crise et aux victimes jusqu'à présent exclues de l'aide humanitaire. Dans une étude de 2016 sur les flux migratoires à destination de l'Europe (en particulier en provenance de la République arabe syrienne, de l'Afghanistan et du Pakistan), près de 75 pour cent des migrants avaient répondu par l'affirmative à au moins un des indicateurs. Tout en poursuivant des activités d'identification, de protection et d'assistance directe à l'intention des victimes de la traite et d'autres migrants vulnérables en période de crise, l'OIM a entrepris d'élaborer une stratégie mondiale de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes en période de crise et conduit

à ce sujet de nouvelles études qui paraîtront prochainement[14]. En outre, l'OIM est actuellement engagée dans la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains en Iraq, en particulier des yézidis, ainsi qu'au Yémen et en Libye.

55. Les équipes d'appui et les équipes spécialisées de la Police des Nations Unies chargées de combattre la criminalité grave et organisée sont régulièrement déployées dans les missions de maintien de la paix pour prévenir, enrayer et démanteler les groupes criminels organisés dans les situations d'après conflit, notamment pour lutter contre la traite des personnes, et pour renforcer les forces de police de l'État hôte, en partenariat avec l'ONUDC, le Programme des Nations Unies pour le développement, INTERPOL et d'autres acteurs concernés. De telles équipes ont été récemment mises en place dans les missions du Département des opérations de maintien de la paix déployées au Mali, en République démocratique du Congo et en Haïti, et un appui est fourni en permanence aux polices d'Afrique centrale, du Libéria et de Côte d'Ivoire. Par exemple, les composantes police de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ont mis au point des programmes conjoints afin de proposer des activités de mentorat, de surveillance et de conseil aux services de maintien de l'ordre chargés de combattre la traite des êtres humains. La Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et l'ONUDC examinent également la possibilité de mener des activités de formation et de sensibilisation sur la traite des personnes auprès de la police locale.

56. Les missions politiques spéciales, qui sont supervisées par le Département des affaires politiques, travaillent aussi en étroite collaboration avec les autorités nationales et les équipes de pays des Nations Unies pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment en Afghanistan, en Iraq, en Libye et en Somalie. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) coopère étroitement avec le Gouvernement iraquien et le Bureau chargé des affaires d'enlèvement du Gouvernement régional du Kurdistan, qui recense les enlèvements de femmes et de filles par l'EIIL et suit ces affaires, et coordonne l'assistance aux rescapées. La MANUI mène des actions de sensibilisation et de mobilisation, fournissant notamment une assistance complète aux personnes ayant subi des violences sexuelles et aux victimes de la traite des personnes, en partenariat avec les organismes des Nations Unies, la société civile et les chefs religieux, et elle travaille avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit afin de se doter d'un service spécialisé à l'appui des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information.

57. Les missions politiques spéciales dotées de mandats régionaux ont également participé à des actions de prévention et de sensibilisation. Par exemple, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) a apporté son concours aux organisations de la société civile qui luttent contre la traite, milite en faveur de la prévention de ce problème avec différentes parties prenantes, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne, et a soulevé la question de la traite des êtres humains dans le

[14] Ces études porteront en particulier sur les interventions menées au Népal et dans les Balkans occidentaux et sur les outils qu'utilise l'OIM pour évaluer la vulnérabilité des populations fuyant les crises face à la traite et à l'exploitation.

cadre du conflit au Mali et des tendances migratoires en Afrique de l'Ouest et au Sahel. En outre, l'UNOWAS établit régulièrement des rapports sur la question de la traite des êtres humains au titre de la surveillance des activités de Boko Haram.

58. En juillet 2016, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a organisé une consultation d'experts sur l'exploitation des personnes travaillant dans les chaînes d'approvisionnement. Cette réunion s'inscrivait dans un projet plus large de lutte contre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement, dont l'objectif est de réduire la vulnérabilité des personnes employées dans ce secteur en développant des stratégies multipartites et sectorielles.

59. Chargé du suivi de la prévention du génocide et des crimes apparentés au niveau mondial, le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger étudie différentes situations en s'appuyant sur son Cadre d'analyse des atrocités criminelles, y compris celles qui peuvent avoir pour conséquence les déplacements forcés, la migration forcée et la traite des êtres humains, ainsi que les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le contexte de la migration forcée et de la traite des êtres humains qui pourraient constituer des atrocités criminelles. Sur la base de cette évaluation, il me conseille ainsi que le système des Nations Unies, formule des recommandations en matière de prévention et fait part de ses préoccupations aux États Membres et à la société civile[15].

60. En application de son mandat en matière de prévention du terrorisme, le Comité contre le terrorisme, appuyé en cela par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, encourage les États Membres à ériger en infraction la contribution au trafic de migrants et à la traite des êtres humains; l'établissement de faux documents de voyage ou de faux papiers d'identité; la mise à disposition, la fourniture ou la possession de faux papiers; et le fait d'aider des non-ressortissants à séjourner illégalement dans un État. Le Comité contre le terrorisme s'emploie à sensibiliser les États Membres et la communauté internationale au sort des victimes de la traite des êtres humains organisée par des groupes terroristes, l'EIIL, Boko Haram et les Chabab. De plus, dans son troisième rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité (voir S/2015/975), il a notamment recommandé aux États Membres d'élaborer des stratégies efficaces de coopération transfrontière au niveau régional et de travailler en étroite collaboration avec les communautés frontalières en vue de favoriser l'acquisition de connaissances.

61. En ce qui concerne le renforcement des mesures de contrôle aux frontières, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) procède actuellement à la modification de l'annexe 9 aux normes et pratiques recommandées sur le contrôle aux frontières dans les aéroports internationaux, le but étant de renforcer les contrôles concernant les mineurs voyageant par avion de manière à améliorer la protection contre la traite des personnes, notamment dans les situations de conflit armé. D'autres outils de l'OACI, notamment le Programme d'identification des voyageurs (TRIP), favorisent la fiabilité du système de gestion de l'identification, la modernité et la sécurité des documents de voyage et l'efficacité de la police des

---

[15] À la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, le Bureau a organisé une réunion sur le thème « Combattre la traite des êtres humains et la migration forcée : témoignages », en marge de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue le 19 septembre 2016.

frontières et des contrôles d'identité. L'OACI aide ses États membres à mettre en œuvre le programme TRIP et, ce faisant, à renforcer leurs capacités de faciliter les mouvements de voyageurs légitimes et d'intercepter les personnes à haut risque et les victimes potentielles de la traite des êtres humains. Grâce au programme TRIP et à l'annexe 9 des normes et pratiques, l'OACI concourt également vigoureusement à la mise en œuvre de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité.

62. En mai 2016, à l'occasion du Sommet mondial sur l'action humanitaire, 127 parties prenantes ont adopté la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, qui s'applique aux personnes atteintes d'un handicap physique ou mental et vise en particulier à leur donner accès à des services adaptés, y compris des services médicaux et psychosociaux, le but étant de répondre aux besoins de ces personnes dans les situations de crise et dans le cadre des opérations de maintien et de consolidation de la paix menées par l'ONU. Le Comité permanent interorganisations a entrepris de constituer un groupe de travail qui sera chargé d'élaborer des directives générales sur l'inclusion des personnes handicapées en situation de crise humanitaire, lesquelles définiront des orientations sur les solutions accessibles et inclusives à offrir aux personnes souffrant d'un handicap mental ou physique qui sont victimes de la traite en période de conflit armé.

V. Recommandations

63. J'exhorte le Conseil de sécurité à :

a) Inviter les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments suivants ou à y adhérer : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite), la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 et son Protocole de 2014, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) Demander aux États Membres d'appliquer la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif à la traite en punissant effectivement la traite des personnes, en procurant aux victimes protection et assistance et en renforçant la coopération internationale;

c) Demander aux États Membres d'appliquer les recommandations des organes conventionnels des droits de l'homme et du Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux fins de la prévention et de la répression de la traite des personnes, y compris en garantissant que les responsables de crimes connexes en répondent;

d) Demander aux États Membres de redoubler d'efforts pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires relatives à la traite des

personnes, notamment en ayant recours sans tarder aux techniques d'enquêtes financières, aux techniques d'enquêtes spéciales et aux autres outils conçus aux fins de la lutte contre toutes les formes de criminalité organisée, et d'ériger la traite des personnes en infraction principale dans la législation relative au blanchiment du produit du crime;

e) Encourager les États Membres à envisager d'établir leur compétence conformément à l'article 15 de la Convention contre la criminalité organisée à l'égard des infractions commises par leurs nationaux à l'étranger;

f) Encourager les États Membres à sensibiliser l'ensemble du personnel de maintien de la paix et tous autres membres du personnel déployé dans des zones de conflit et d'après conflit, dans le cadre d'un volet obligatoire de la formation préalable au déploiement, à la lutte contre la traite des personnes, à la problématique hommes-femmes, à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et à l'évaluation des violences sexuelles liées aux conflits, et à faire en sorte que ces considérations fassent partie des critères d'évaluation du personnel et de l'état de préparation opérationnelle des troupes;

g) Demander à l'ONUDC de piloter l'élaboration d'un système de collecte de données qui sera utilisé par les missions et les entités de l'ONU opérant dans des zones de conflit et d'après conflit afin de communiquer des informations dans le cadre du *Rapport mondial sur la traite des personnes*;

h) Encourager les États Membres à communiquer à l'ONUDC des informations sur l'identification des victimes de la traite originaires de zones de conflit et d'après conflit, afin de les intégrer dans le *Rapport mondial sur la traite des personnes*;

i) Prier l'ONUDC d'élaborer et de diffuser des supports regroupant les mesures, les méthodes et les indicateurs permettant de déceler le plus tôt possible les situations de traite des personnes et de les prévenir dès le début des conflits, l'idée étant d'utiliser ces supports dans les pays d'origine, de transit et de destination;

j) Reconnaître le rôle et la contribution de la société civile pour ce qui est de mieux identifier et orienter les victimes de la traite originaires de zones touchées par un conflit ou sortant d'un conflit;

k) Prendre note de l'action que l'ONU mène déjà pour lutter à la fois contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre la traite des personnes, y compris dans le contexte des opérations de maintien de la paix;

l) Prendre note des procédures et des garanties mises en place par l'ONU dans le cadre de la gestion de la passation des marchés publics et des chaînes d'approvisionnement pour empêcher toute contribution à la traite des personnes dans les situations de conflit armé;

64. Le Conseil de sécurité voudra peut-être continuer de me prier de lui faire rapport chaque année sur la traite des personnes liée aux conflits et sur l'action menée par la communauté internationale et le système des Nations Unies pour prévenir et combattre ce phénomène.